

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.325 du 9 novembre 2012

A. 206.757/XI-19.308

En cause : **BROUILLARD** Alain,
ayant élu domicile
avenue Albert 281
1190 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le ministre de la Justice,
**2. le Jury du concours de recrutement de référendaires
près la Cour de cassation**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 octobre 2012 par Alain BROUILLARD, en tant qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des «arrêtés royaux du 20 septembre 2012, qui sont autant d'actes à portée individuelle publiés dans l'avis [2012/205456] paru dans le Moniteur belge du vendredi 28 septembre 2012, à la page 59905, avis par lequel le Service public fédéral Justice annonce: "Ordre judiciaire. Par arrêtés royaux du 20 septembre 2012, sont nommés référendaire près la Cour de cassation pour un stage de trois ans :
- Mme Meulder, A., licenciée en droit; M. Parrein, F., master en droit; M. Schmitz, N., licencié en droit»;

Vu la note d'observations des parties adverses et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 30 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et Mes P.-E. PARIS et Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 259^{terdecies} du Code judiciaire, «les référendaires sont nommés par le Roi [...]»; que «le jury du concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation de Belgique» qui n'est pas l'auteur des actes attaqués doit être mis hors de cause;

Considérant que la partie adverse soulève notamment une fin de non recevoir tirée, en substance, du délai déraisonnable dans lequel la demande de suspension a été introduite en extrême urgence;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant expose ce qui suit :

« [...], quant au recours à la procédure d'extrême urgence et au préjudice grave et difficilement réparable, la position du présent requérant est la suivante : le bruit court que la prestation de serment des référendaires lauréats dudit concours sera bientôt effectuée pour l'ensemble desdits lauréats et qu'un tel concours n'est pas organisé régulièrement, sans compter qu'entre-temps, en attendant que le Conseil d'État se prononce enfin sur les recours précités, diverses autorités belges semblent maintenir leur interprétation erronée des notions de reconnaissance professionnelle et de reconnaissance académique. Et, effectivement, j'apprends grâce à ma boîte personnelle de courriels au Service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la

Cour de cassation, par un e-mail adressé collectivement par Mme Clément, au nom de Monsieur le Premier président, à l'attention de l'ensemble du personnel, que l'un(e) des deux autres référendaires qui doivent encore prêter serment doit le faire incessam[m]ent, plus exactement que Madame Amélie Meulder, nommée référendaire à la Cour de cassation, prêtera serment à l'audience de la deuxième chambre du mercredi 31 octobre 2012 à 9h30 [...]»;

Considérant que les arrêtés royaux attaqués ont été publiés par mention au Moniteur belge du 28 septembre 2012 (Éd. 3); que si l'extrait ci-dessus souligne la survenance imminente des suites de la nomination des bénéficiaires de ces actes en qualité de référendaires, à savoir leur prestation de serment, le Conseil d'État ne peut cependant que constater qu'en n'introduisant sa requête que plus trois semaines après la publication des arrêtés attaqués, le requérant, qui reste muet non seulement sur les raisons d'un tel délai et mais aussi sur la nature concrète du «péril» que la procédure de suspension aurait pour objet de prévenir, n'a pas fait preuve de la diligence requise; que l'extrême urgence alléguée est démentie par le manque d'empressement de la partie requérante à saisir le Conseil d'État; que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le jury du concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation de Belgique est mis hors cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf novembre deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX